



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Annexe 3 : Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ)

EXEMPLE D'UN POLICIER AYANT BÉNÉFICIÉ D'UNE ABSOLUTION CONDITIONNELLE ET QUI NE DEVRAIT PAS ÊTRE DESTITUÉ

Résumé des faits pertinents

M. Danny Gravel a débuté sa carrière à titre de policier en juin 1984. Le 13 juillet 2001, alors qu'il occupait la fonction de sergent au sein de la Sûreté municipale de Saint-Hyacinthe, il fut impliqué dans une intervention policière à l'égard de M. Michel Waite. Le 30 septembre 2002, à la suite de l'intégration du Service de police de la Ville de Saint-Hyacinthe, M. Gravel est devenu membre de la Sûreté du Québec. Cependant, il n'a pas travaillé comme policier depuis le mois d'octobre 2001, et ce, en raison d'un relevé provisoire imposé à la suite du dépôt d'une dénonciation criminelle.

Le 5 février 2004, le juge Lucien Roy de la Cour du Québec a déclaré le policier Gravel coupable des deux chefs d'accusation suivants :

1^{er} chef : Le ou vers le 13 juillet 2001, à Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe, s'est livré à des voies de fait contre Michel Waite, alors qu'il menaçait d'utiliser une bouteille d'oléorésine capsicum (poivre de cayenne), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 267 a) du Code criminel;

2^e chef : Le ou vers le 13 juillet 2001, à Saint-Hyacinthe, district de Saint-Hyacinthe, s'est livré à des voies de fait contre Michel Waite, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 266 a) du Code criminel;

Dans les motifs du jugement, on peut lire l'extrait suivant :

« Le coup de pied donné et la tentative d'en donner un deuxième n'avaient aucunement pour but d'aider à maîtriser un suspect dangereux ou hors de contrôle. (...) Ces gestes étaient injustifiés. (...) Il est manifeste que monsieur Gravel en voulait à monsieur Waite. Il n'a pas apprécié les insultes et le coup de postérieur dans ses parties génitales. Il est devenu furieux lorsque Waite l'a frappé au visage lors de l'échauffourée le long de l'auto-patrouille. C'est pour ces motifs qu'il a voulu l'asperger de poivre et il en a été empêché par ses collègues. L'annonce sur les ondes du bris de la vitre de la patrouille a été le prétexte pour se précipiter au poste de police et frapper monsieur Waite. (...) Monsieur Gravel a déclenché l'ire de monsieur Waite et stimulé son agressivité. Chaque fois que ses collègues calmaient monsieur Waite, monsieur Gravel faisait en sorte de le stimuler. (...) Le Tribunal en arrive à la conclusion que monsieur Gravel n'avait pas de motif raisonnable de poser les gestes qui lui sont reprochés. La force utilisée n'était pas nécessaire et était injustifiée. »

Le 16 mars 2004, le juge Roy a prononcé une absolution conditionnelle avec une probation de six mois aux conditions usuelles de garder la paix et d'avoir une bonne conduite. En plus, M. Gravel a dû verser une somme de 500 \$ par chef d'accusation à la Fondation de l'Hôpital Honoré-Mercier de Saint-Hyacinthe. Lors de cette dernière audition, le juge s'est exprimé de la manière suivante quant à la carrière du policier : *« Alors, monsieur Gravel, en terminant, j'exprime le souhait que vous soyez réintégré dans vos fonctions espérant que ça pourra aider. »*

Décision de la Sûreté du Québec

À la suite des auditions en décembre 2004 et en janvier 2005, l'autorité disciplinaire présidée par l'inspecteur Jean Bernier a recommandé la destitution du policier Gravel en invoquant l'article 119 alinéa 2 de la *Loi sur la police* qui se lit comme suit :

« Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction. »

Le 20 octobre 2005, le directeur général de la Sûreté du Québec avisait M. Gravel qu'il avait décidé d'entériner la recommandation de l'autorité disciplinaire.

Nature du litige

Essentiellement, tout le débat porte sur l'interprétation de la notion des «conditions particulières» selon l'article 119 alinéa 2 de la *Loi sur la police*.

a) POSITION SOUMISE PAR LA DIRECTION DES AFFAIRES INTERNES

La destitution doit être prononcée à moins que le policier fasse une preuve d'une circonstance particulière qui pourrait, à titre d'exemple, être une dépression médicalement constatée par une preuve claire et convaincante. Les faits reliés au profil du policier ou au type d'infraction ne sont pas des circonstances particulières.

b) POSITION SOUMISE PAR L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

La partie syndicale propose une interprétation beaucoup plus large de la notion de circonstances particulières en considérant notamment les éléments de faits liés au profil du policier, la gravité relative de l'infraction et l'ensemble des circonstances entourant l'événement pour lequel le policier a fait l'objet d'une condamnation.

Au-delà de la problématique de la notion de circonstance particulière, le cas de M. Danny Gravel illustre bien la nécessité de faire en sorte qu'un policier ayant pu bénéficier d'une absolution ne devrait pas faire l'objet d'une destitution.